

**ADDENDA À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ**

Ontario (CRI)

1. **Définitions :** Veuillez prendre note que, dans le présent Addenda, les pronoms « **je** », « **me** » et « **moi** » et les adjectifs « **mon** », « **ma** » et « **mes** » se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du Régime et qui en est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et « **fiduciaire** » désigne le fiduciaire du Régime.

Veuillez également prendre note que, dans le présent Addenda :

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du Régime d'épargne-retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, et les modifications qui y sont apportées de temps à autre;

« **biens** » désigne collectivement tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et tout le produit de ces biens) détenus dans le Régime de temps à autre;

« **Règlement** » désigne le Règlement d'application de la *Loi sur les régimes de retraite* édicté en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre; et

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme mon conjoint selon l'article 1 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent Addenda, incluant tous les avenants en faisant partie, « conjoint » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les REER.

De plus, les expressions « **fonds de revenu viager (« FRV »)** », « **compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRI »)** », « **fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »)** », « **prestation de retraite** », « **FERR** », « **REER** » et « **Surintendant** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions et dans le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent Addenda ont le même sens que celui qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me rapporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire des conditions suivantes :

2. **Conditions générales :** Le présent Addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au Régime ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent Addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.
3. **CRI :** Le fiduciaire s'assurera que le Régime demeure un CRI conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. **Transferts à partir du Régime :** Je ne peux retirer des biens du Régime que dans les cas suivants :

- a) pour transférer les biens à un fonds de retraite d'un régime de pension agréé;
 - b) pour transférer les biens à un autre CRI qui répond aux exigences de l'article 21 du Règlement;
 - c) pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée, conformément à la définition de revenu de retraite du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est fournie par une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes tel que défini dans l'article 248 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon un contrat d'assurance conforme aux exigences de l'article 22 du Règlement;
 - d) pour transférer les biens à un FRV ou un FRRI aux conditions applicables prévues à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 du Règlement, respectivement; ou
 - e) pour verser les biens conformément aux articles 49 ou 67 de la Loi sur les pensions ou au présent Addenda.
5. **Interdiction de cession** : Sauf tel que permis en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi sur les pensions, les biens du Régime ne peuvent être cédés, grevés, aliénés, escomptés ou donnés en garantie, et toute opération ayant pour effet de céder, grever, aliéner, escompter ou donner en garantie les biens est nulle.
6. **Interdiction des retraits** : Les biens du Régime ne peuvent être rachetés, retirés ni cédés, en totalité ou en partie, du vivant du participant ou de l'ancien participant, sauf tel que permis aux articles 49 ou 67 de la Loi sur les pensions et au présent Addenda, ou lorsqu'un montant doit être versé au contribuable afin de réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et toute opération effectuée en violation du présent paragraphe de l'Addenda est nulle.
7. **Petites pensions** : Je peux, sur demande, retirer tous les biens du Régime ou transférer les biens dans un REER ou un FERR si, au moment de ma signature de la demande :
- a) je suis âgé d'au moins 55 ans; et
 - b) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRI et CRI que je possède représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension tel que défini dans le *Régime de pensions du Canada* (Canada) pour l'année civile au cours de laquelle j'ai signé la demande et dont la valeur est déterminée selon le relevé le plus récent que j'ai reçu pour chaque fonds ou compte et daté d'au plus un an avant ma signature de la demande.
8. **Espérance de vie réduite** : Je peux, sur demande, retirer les biens du Régime, en totalité ou en partie si, au moment où je signe la demande, je souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement mon espérance de vie à moins de deux ans et que la demande est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada et stipulant que je satisfais à l'exigence médicale qui précède.
9. **Statut de non-résident** : Je peux, sur demande, retirer tous les biens du Régime si :

- a) au moment de ma signature de la demande, je ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - b) je présente ma demande au moins 24 mois après la date de mon départ du Canada; et
 - c) ma demande est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle je suis un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
10. **Valeurs mobilières identifiables** : Si les biens du Régime sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou la souscription dont il est question au paragraphe 7 du présent Addenda peut, avec mon consentement, être effectué par la remise de ces valeurs mobilières.
11. **Demandes** : Les demandes décrites aux paragraphes 7, 8 et 9 du présent Addenda doivent être rédigées selon la formule approuvée par le Surintendant, signées par moi, soumises au fiduciaire et accompagnées :
- a) d'une déclaration décrite au paragraphe 22.1(2) du Règlement relative à mon conjoint; ou
 - b) d'une déclaration signée par moi attestant qu'aucun des biens du Régime ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à mon emploi.
12. **Transferts de l'excédent** : Je peux, sur demande, retirer des biens du Régime d'une somme calculée par le fiduciaire à la date du retrait, qui n'est pas supérieure au total de ce qui suit :
- a) le montant, le cas échéant, de l'excédent du montant transféré, directement ou indirectement, dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé auquel je participais sur le montant prescrit pour un tel transfert par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
 - b) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés, attribuable à l'excédent transféré au Régime, tel que stipulé au sous-paragraphe a), et calculé par le fiduciaire;
- pourvu que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le Surintendant, signée par moi, soumise au fiduciaire et accompagnée :
- c) d'une déclaration écrite de l'administrateur du régime de pension agréé duquel les biens du Régime proviennent et indiquant le montant de l'excédent qui a été transféré; ou
 - d) d'une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de l'excédent qui a fait l'objet du transfert dans le Régime.
13. **Demandes** : Lorsque je soumetts une demande en vertu des paragraphes 7, 8, 9 ou 12 du présent Addenda :
- a) le fiduciaire peut se fier aux renseignements que je fournis dans la demande;

- b) une demande qui satisfait aux exigences de l'article applicable du Règlement autorise le fiduciaire à faire le paiement ou le transfert, selon le cas, à partir du Régime; et
- c) le fiduciaire doit faire le paiement ou le transfert dans les 30 jours suivant la date à laquelle il reçoit ma demande remplie et les documents à y joindre;

et en cas de demandes soumises en vertu des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent Addenda :

- d) tout document devant être signé par moi ou mon conjoint est nul s'il est signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire; et
 - e) le fiduciaire doit me fournir un récépissé indiquant la date à laquelle il a reçu ma demande et/ou le document.
14. **Difficultés financières :** Le fiduciaire est autorisé à me verser des biens du Régime, conformément à la partie III du Règlement, s'il reçoit le consentement écrit du Surintendant relativement à ma demande au Surintendant d'un tel retrait en cas de difficultés financières. Le fiduciaire doit effectuer le versement dans les 30 jours de la réception du consentement écrit; cependant, ce consentement écrit est nul et le fiduciaire n'a pas l'obligation de verser les biens du Régime s'il reçoit le consentement écrit plus de 12 mois après la date de la signature par le Surintendant.
15. **Transferts à partir du Régime :** Le fiduciaire n'autorisera pas de transfert subséquent de biens du Régime, sauf lorsqu'un tel transfert est autorisé en vertu de la Loi sur les pensions et du Règlement et que le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme transférée comme une pension ou une pension différée conformément à la Loi sur les pensions et au Règlement.
16. **Conditions de transfert :** Le fiduciaire avisera par écrit le bénéficiaire du transfert, avant de transférer des biens du Régime, que la somme transférée doit être administrée comme une pension ou une pension différée conformément à la Loi sur les pensions et au Règlement.
17. **Prestations au survivant :** À mon décès, une prestation égale à la valeur des biens du Régime doit être payée à mon conjoint ou, si je n'ai pas de conjoint survivant ou si mon conjoint est par ailleurs inadmissible, à mon bénéficiaire désigné ou encore, si aucun bénéficiaire n'a été ainsi désigné, ma succession a le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des biens du Régime. La question de savoir si j'ai un conjoint sera tranchée à la date de mon décès et, pour plus de précision, un conjoint qui vit séparé de corps de moi à la date de mon décès n'a pas droit à la valeur des biens du Régime.
18. **Inadmissibilité :** Mon conjoint n'a droit à la valeur des biens du Régime en vertu du paragraphe 17 du présent Addenda que si j'étais un participant ou un ancien participant à un régime de pension agréé duquel des actifs ont été transférés directement ou indirectement afin de constituer le régime.
19. **Transfert des prestations de survivant :** La prestation décrite au paragraphe 17 du présent Addenda peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
20. **Renonciation du conjoint :** Mon conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant décrite au paragraphe 17 du présent Addenda en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le Surintendant. Mon conjoint peut annuler une renonciation

remise aux termes du présent paragraphe en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date de mon décès.

21. **Valeur des prestations au survivant** : Pour l'application du paragraphe 17 du présent Addenda, la valeur des biens du Régime comprend tous les revenus de placement accumulés du Régime, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date de mon décès à la date du paiement.
22. **Prise d'effet de la rente** : La rente stipulée au sous-paragraphe 4c) du présent Addenda ne doit pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :
- a) la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi sur les pensions par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime de pension agréé duquel des biens du Régime proviennent; et
 - b) la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime de pension agréé visé au sous-paragraphe a) par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime de pension agréé.
23. **Distinction fondée sur le sexe** : La valeur de rachat :
- a) des prestations de retraite accumulées avant 1987, le cas échéant, et transférées au Régime était (n'était pas); et
 - b) des prestations de retraite accumulées après 1986, le cas échéant, et transférées au Régime n'était pas;

déterminée selon une méthode qui établissait une distinction fondée sur le sexe. Une rente viagère immédiate ou différée qui est constituée au moyen de biens du Régime ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Régime a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

_____ Numéro du Régime	_____ Montant de la cotisation d'origine \$
_____ Signature du témoin	_____ Signature du propriétaire du Régime
_____ Nom et prénom du témoin (en caractères d'imprimerie)	_____ Nom et prénom du propriétaire du Régime (en caractères d'imprimerie)
_____ Date	_____ Numéro d'assurance sociale

INSTITUTION FINANCIÈRE

Par : _____
Signataire autorisé

_____ Domicile de la succursale